135691 - Ils s'abstiennent de participer à la prière collective sous prétexte que l'imam perçoit un salaire.

La question

Mes amis ne vont plus participer à la prière collective car l'imam perçoit un salaire et ils disent qu'il ne cherche que l'argent. Leur comportement est il juste? Les imams doivent ils recevoir un salaire du gouvernement pour assurer la direction de la prière?

La réponse détaillée

Louanges à Allah

Premièrement, la participation à la prière collective est prescrite aux hommes capables de le faire. Seul un dévoyéécarté de la voie droite peut manquer d'y participer sans excuse.

Mouslim (654) a rapporté d'après Ibn Massoud (P.A.a) qu'il a dit: **«Quiconque veut rencontrer Allah demain en bon musulman doit veiller à l'accomplissement de ces cinq prières aux endroits à partir desquels on invite les fidèles à venir les accomplir. En effet, Allah a institué pour votre Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) les bonnes voies. Or, l'assiduité aux cinq prièresen fait partie. Si vous priiez dans vos maisons comme le fait ce retardataire, vous vous seriez écartés de la voie de votre prophète. Et si vous vous écartiezde la voie de votre prophète, vous vous égareriez. Chaque fois qu'un homme se purifie puis se rend à l'une de ces mosquées, Allah lui inscrit un bienfait et l'élève un grade de plus et lui enlève un péché pour chaque pas franchi. Il nous arriva un moment où seul un hypocrite avéré s'abstenait de la participation aux prières faites à la mosquée. On amenait même un homme soutenu par deux autres pour l'installer dans la rangée des prieurs.»**

D'après Abou Hourayra (P.A.a) un aveugle se présenta au Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) et lui dit:

-**«Messager d'Allah, je ne dispose pas d'un guide pour m'amener à la mosquée.»** Puis il demanda au Messager d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui) de lui permettre de prier chez lui. Ce qu'il obtient dans un premier temps avant d'être convoqué et s'entendre dire:

-**«Entends-tu l'appel à la prière?»**

-**«Oui.»**

-**«Alors, réponds.»** (Rapporté par Mouslim,653 et par Abou Dawoud,552). Dans la version de ce dernier ,on lit: **«Je ne te trouve aucune permission.»**

Ibn al-Moundhir dit: **«Si l'aveugle ne bénéficie pas de dispense, le voyant mérite bien mieux de ne pas en être dispensé.»** Extrait d'al-Awsat (4/134). Voir al-Moughni (2/3). Pour trouver les arguments du caractère obligatoire de la participation à la prière collective, voir la réponse donnée à la question n°8918.

Deuxièmement, quand l'imam perçoit un salaire du gouvernement, que le salaire provienne du Bayt al-mal (Trésor public), d'une fondation privée ou d'une autre source, cela ne représente aucun inconvénient.

Al-Bahouti dit dans al-Kashaf (1/475):**«Si on lui donne quelque chose sans condition, il n' y a aucun inconvénient pour lui de l'accepter selon les textes. Il en est de même quand ce qu'on lui donne provient du bayt al-mal ou d'une fondation privée.»**

On a interrogé cheikh al-Fawzan en ces termes: **«Je suis un fonctionnaire à la direction des waqfs (biens de mainmorte). J'occupe le poste d'animateur de rites religieux. En d'autres termes, j'assure la direction de la prière et perçois un salaire pour cela. Est-ce permis quand on sait que je n'ai pas une autre source de revenu?»**

Voici la réponse du cheikh (Puisse Allah le protéger):**« Il n' y a aucun inconvénient à ce que vous assuriez l'imamat et que perceviez ce que le baytal-mal réserve à l'imam en matière d'assistance car cela vous aide à obéir à Allah. Ceci suppose que vous ne visiez pasde gains mondains et que vous ne soyez animés que du désir d'obtenir ce qu'il y a auprès d'Allah le Transcendant et Très-haut et que vous n'assuriez l'imamat quepar désir du bien et que**

vous ne preniez cette assistance que pour satisfaire vos besoins et pouvoir vous consacrer entièrement à l'imamat. S'il en est ainsi, il n'y aucun inconvénient. Car il ne s'agit que de vous 'assister à obéir à Allah le Puissant et Majestueux. Ce qui compte c'est le dessein. Si, en revanche, on cherche l'accaparement de gains et utilise le culte et les actes de dévotion comme un moyen de réaliser des gains, cela n'est pas permis. C'est une fausse œuvre.» Extrait d'al-Mountaqa min fatawa al-Fawzan (49/49-50).

Si ce qu'on donne à l'imam provient de dons versés par les gens, là , encore, il n' y a aucun inconvénient, à condition qu'il ne formule aucune condition et qu'il se contente de ce qu'il reçoit. Quelle qu'en soit le montant.

Abou Dawoud a dit:«J'ai entendu Ahmad (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) interrogé à propos d'un imam qui a dit:**« Je vous dirige la prière pendant le Ramadan contre le paiement de tant de dirham.»** Ahmad dit: **«Je demande à Allah la paix intérieure et extérieure! Qui va prier derrière un tel imam?»**

On a rapporté de lui (Ahmad) qu'il a dit: **«Ne priez pas derrière celui qui ne paye pas la zakat ni derrière celui qui formule la condition (d'être payé). Mais il n'y a aucun inconvénient à ce qu'on lui donne (une contrepartie) sans condition.»** Extrait d'al-Moughni (2/9).

Ibn Noudjaym (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit:**« Ils (les ulémas) ont dit: si l'imam n'a exprimé aucune condition bien qu'on le sache nécessiteux et si on collecte une somme pour lui à des échéances déterminées, ce serait bon et il peut l'accepter.»** Extrait d'al-Bahr ar-raaiq (1/268).

Troisièmement, vu ce qui précède, il est claire que le seul fait de percevoir un salaire du gouvernement ou d'accepter des dons et largesses pour pouvoir assurer l'imamat, ne remet pas en cause l'honorabilité de l'imam car il se peut qu'il le fasse de manière légale et exempte de réprobation. Mieux, certains ulémas soutiennent la permission de la perception d'un salaire en bonne et due forme, même quand l'imam n'est pas pauvre et même quand il en exprime la condition. Cet avis est en cours chez une partie desjurisconsultes malékites, chafiites et hanbalites. Voir akhdh al-mal alaa a'maal al-qourab par Adel Chaheen (1/206-220).

S'il en est ainsi, ces questions relèvent du domaine de la réflexion personnelle. Ce qui ne justifie pas l'usage d'un langage virulent vis-à-vis de celui qui pense autrement ni le recours à la condamnation quand l'autre défend ce qu'il croit et trouve mieux argumenté pour lui. On ne doit a fortiori ni le dénigrer ni le stigmatiser pour cela.

Quatrièmement, sonder les intentions de l'imam pour savoir pourquoi il a choisi l'imamat et vérifier qu'il n'est pas guidé par la recherche de l'argent, n'est pas à la portée des gens. Bien au contraire, on doit confier son sort à Allah et le traiter selon les apparences. Car le Messager d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit: **«Je n'ai certes pas reçu l'ordre de fouillerdans les cœurs des gens ni de leur ouvrir le ventre.»** (Rapporté par al-Bokhari et par Mouslim).

A supposer que nous puissions y parvenir et découvrions qu'il commet des péchés, le seul fait pour l'imam d'en commettre n'excuse pas notre abandon de la prière collective. Au contraire, si on peut prier derrière un imam meilleur parce que plus pieux, qu'on le fasse. Au cas où l'on ne trouve pas un tel imam, l'on n'est pas pour autant autorisé à abandonner la prière collective. Ceci fait partie des principes des Sunnites. Ils ne boycottent pas la prière du vendredi et celles collectives sous le seul prétexte que l'imam commet un péché et qu'ils ne peuvent pas lui trouver un remplaçant.

At-Tahhawi dit dans son traité sur le dogme (45):**«Nous pensons qu'on peut prier derrière tout musulman , pieux ou non. Et nous prions pour leurs défunts.»**

Cheikh al-islam (Puisse Allah Très-haut lui accorder Sa miséricorde) écrit:« Si on ne peut empêcher l'imam, qui affiche une innovation et la perversion, de diriger la prière qu'en commettant un acte plus nocif que le dégât qui résulte de sa direction de la prière, il n'est pas permis de l'en empêcher. Bien au contraire, on accomplit derrière lui les prières qu'on ne doit faire que derrière un imam telles les prières du vendredi, celles des fêtes et les prières collectives, en l'absence d'un autre imam.

C'est ainsi que les compagnons accomplissaient derrière al-Hadjdjadj et derrière al-Moukhtar ibn Abi Oubayd ath-Thaqafi et derrière d'autres la prière du vendredi et les prières collectives

car rater ces prières est bien plus grave que leur accomplissement sous la direction d'un imam pervers. C'est surtout le cas quand le fait de le boycotter ne met fin à sa perversion. Car on sacrifierait l'intérêt religieux sans éradiquer le mal. Voilà pourquoi peu de gens parmi les ancêtres pieux refusaient d'accomplir la prière du vendredi et les prières collectives derrière des imams pervers. Si toutefois on peut faire les dites prières derrière un imam pieux, cela vaut bien mieux que de les accomplir derrière un imam pervers.» Extrait de Madjmou al-fatawa (23/343).

On doit conseiller ces gens d'allercélébrer la prière dans les maisons qu'Allah a donné l'autorisation de construire et d'y rappeler Son nom. C'est un devoir que de s'y rendre en compagnie des autres musulmans pour participer aux prières collectives et œuvrer pour faire régner la cohésion au sein des musulmans et éviter la division, les mauvaises opinions et la détérioration des relations (intra musulmanes).

Allah le sait mieux.